

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 5244

-
Pétitionnaire :
AUTO SERVICES du Centre

ARRÊTÉ N° 2004.1.189 du 10 mars 2004 portant récépissé de changement d'exploitant

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 autorisant M. Georges PERNET à implanter dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain du Puy, une entreprise de récupération de véhicules accidentés et vente de pièces détachées,

VU la lettre du 6 janvier 2004 de la société AUTO SERVICES du Centre, dont le siège social est situé ZI du Ranion, Route de La Charité, 18390 Saint-Germain du Puy, faisant connaître qu'elle exploite le site de Saint-Germain du Puy depuis le 6 août 2001,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est donné récépissé à la société AUTO SERVICES du Centre, dont le siège social est situé ZI du Ranion, Route de La Charité à Saint-Germain du Puy (18390), de sa déclaration du 6 janvier 2004 faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 6 août 2001, l'entreprise de récupération de véhicules accidentés et vente de pièces détachées auparavant exploitée par M. Georges PERNET et qui avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983.

ARTICLE 2 - La société AUTO SERVICES du Centre est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1983 ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur notamment celles des codes, lois et décrets susvisés.

.../...

ARTICLE 3 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, le préfet devra en être informé au moins un mois avant celle-ci, dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Germain du Puy et pourra y être consultée. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Germain du Puy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

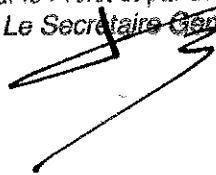
Les tiers, personnes physiques ou morales les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Germain du Puy, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 10 MAR 2004

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Francis CLORIS